

Il y a un autre aspect à considérer au sujet des plus-values de capital, ce sont les moins-values qui, d'après la mesure à l'étude, seront déduites des plus-values. Si les pertes sont supérieures à la première mise de fonds, la déduction sera de \$1,000 au plus par année, ce qui veut dire que le gouvernement fédéral ne pourrait se permettre de perdre des recettes en cas de pertes de capital considérables ou d'une baisse du marché.

A propos de la mise en œuvre d'un impôt sur les gains en capital, puis-je citer un extrait de l'étude par le Congrès des É.-U. de l'application de l'impôt fédéral aux gains et aux pertes de capitaux de juin 1951:

Le Congrès a plusieurs fois essayé de trouver une méthode d'imposition des gains en capital qui soit à la fois applicable et juste. On a estimé qu'une telle méthode devrait nuire le moins possible à la réalisation de gains sans d'autre part entraîner trop de pertes. Mais la tâche de trouver des formules satisfaisantes pour réaliser les objectifs divergents de l'équité et de la stimulation qui sont entremêlées dans la philosophie de l'imposition des gains en capital, tout en protégeant la rentrée des recettes, s'est révélée difficile. C'est ce qui fait que le dossier des dispositions juridiques n'a été qu'une suite de compromis et de modifications sans solutions satisfaisantes.

Même là, les complications du traitement des gains en capital aux É.-U. découlent moins de la conception de l'impôt que de l'attitude du Congrès envers la fiscalité. Depuis le dernier quart de siècle, les États-Unis ont tenté de tempérer les taux excessifs de l'impôt sur le revenu maximal en prévoyant, en réalité, toute une série d'échappatoires permettant de transformer en gains en capital le revenu moyen. Une fois cette pratique établie, motivée d'ailleurs peut-être partiellement au début, il devint presque impossible de ne pas étendre la gamme de telles préférences et, en même temps, de créer d'autres échappatoires permettant l'évasion fiscale.

Aux réunions de l'Association canadienne d'études fiscales qui ont lieu présentement à Vancouver, la question de l'impôt sur les gains en capital a été soulevée. D'après le compte rendu du *Globe and Mail* de ce matin, il appert qu'il est très difficile de définir en quoi consiste le capital et en quoi consiste le revenu. Jusqu'à présent, les gains en capital n'étaient pas imposables, malgré la tendance du fisc et des juges, sans cesse appelés à entendre des causes d'ordre fiscal, à usurper cette franchise et à l'inclure dans le revenu. Si le gouvernement instaure un impôt sur les gains en capital, nous devons prévoir un renversement d'attitude. Autrement dit, on tendra, lorsque le cas sera douteux, à ne pas le considérer comme un revenu. Par contre, ce qui est présument le revenu pourrait très bien être considéré comme un gain en capital; le contribuable aurait à verser des impôts au trésor fédéral, solution estimée satisfaisante. Ainsi envisagés, il se peut très bien que les gains en capital ne rapportent pas autant d'argent qu'on a voulu nous le faire croire, car ce que l'on estime être un revenu aujourd'hui sera, dans bien des cas, considéré comme gain en capital.

• (5.00 p.m.)

D'une manière générale, il y a trois aspects aux problèmes que soulève l'impôt sur les gains en capital. Tout d'abord, il s'agit de savoir comment administrer cet impôt d'une façon équitable. Dans bien des cas, une administration arbitraire s'impose à l'égard des gains en capital. En fait, l'impôt devrait s'appliquer aux gains accumulés, mais l'usage veut que ce soit uniquement aux gains réalisés qu'il s'applique. Il y a aussi ce qu'il est convenu d'appeler les gains groupés. Dans certains cas, les gains en capital peuvent avoir été réalisés en l'espace d'un an, alors que, dans d'autres cas, ils peuvent s'être accumulés

durant une période de 20 ans. Cependant, le contribuable en question doit payer l'impôt comme si ces gains en capital avaient été réalisés en l'espace d'un an. En pareille circonstance, on devrait prendre en considération le fait qu'il lui a fallu 20 ans pour amasser l'avoir en question. Enfin, il y a les gains en capitaux, mais aussi les pertes, que j'ai déjà mentionnés.

Au cours des audiences concernant le Livre blanc sur la réforme fiscale, le professeur Hiersic, de Vancouver, qui est très versé en la matière pour ce qui intéresse le Royaume-Uni, s'est ainsi exprimé:

La difficulté se présente surtout en matière de propriété foncière, de propriété immobilière et autres biens d'actif qui ne sont pas régulièrement évalués. Il est surtout difficile d'évaluer les actions des sociétés privées ou fermées. C'est le problème majeur et il s'ensuit que la somme de travail du service des droits successoraux a considérablement augmenté.

Il parlait du Royaume-Uni et des problèmes qui s'y rencontrent. Les problèmes inhérents aux gains en capital semblent avoir une grande portée et seront à la base de notre économie et de notre régime fiscal encore plus que nous le supposons en ce moment, car il en découlera peu de véritables recettes. L'erreur capitale du gouvernement est de ne pas établir, dans ce projet de loi, la distinction entre les gains à long et à court terme. Pour ceux qui sont disposés à investir dans des entreprises à long terme et à y laisser leurs investissements pendant au moins cinq ans il se peut qu'il n'y ait pas d'impôt sur les gains en capital. Ceux qui investissent à court terme, pour un an, devraient peut-être payer un impôt intégral et ainsi de suite à l'aide de l'échelle mobile proposée par le député de Calgary-Centre. Le présent bill comporte une lacune du fait qu'il ne fait pas de différence entre les gains à long et à court terme. Les conséquences sont bien évidentes. Cela aura pour résultat, dans une certaine mesure, de freiner les investissements.

On a également négligé les effets qui se feront sentir du fait que le gouvernement fédéral se retire du domaine d'imposition des successions. Je pense qu'il doit le faire de façon à introduire un impôt sur les gains en capital et la formule de la réalisation supposée au décès. Aucune disposition n'a été prévue pour permettre aux provinces de trouver une solution. Il est presque certain que si les provinces, y compris la mienne, le Manitoba, doivent toucher des fonds provenant d'impôts sur les successions, elles devront prélever de lourds impôts sur les successions, ce qui signifie, si l'on y ajoute la réalisation supposée au décès, que la plupart des biens transmis par décès seront lourdement imposés. Il semble que le gouvernement a manqué à son devoir en n'expliquant pas clairement ce qui pourra se produire lorsqu'il abandonnera le domaine de l'impôt sur les successions pour introduire la réalisation supposée au décès dans le cadre de l'imposition des gains en capital.

La combinaison d'un impôt sur les gains en capital et de droits de succession, si certaines provinces en établissent, risque fort d'encourager le passage à des mains étrangères des ranches et des exploitations agricoles du Canada. Jusqu'à présent, la propriété étrangère de terres canadiennes, pour ce qui est des ranches et des exploitations agricoles, était assez limitée; c'étaient surtout nos ressources naturelles qui étaient aux mains de l'étranger. Mais si les provinces continuent à percevoir un impôt sur les biens transmis par décès et sur les bénéfices réalisés à la succession, les propriétaires étrangers seront certainement en mesure d'échapper, aux termes de la loi, à l'impôt sur les gains en capital et aux droits de succession. Nos agriculteurs seront ainsi extrêmement désavantagés, et